RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/62 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2023

rectifiant la version en langue polonaise du règlement (UE) nº 1300/2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne ([1]), notamment son article 5, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

(1) La version polonaise de l'annexe du règlement (UE) nº 1300/2014 de la Commission ([2]) contient une erreur au point 4.2.1.4 (2) qui élargit le champ d'application de l'exigence prévue par ladite disposition.

(2) Il convient donc de rectifier en conséquence la version en langue polonaise de l'annexe du règlement (UE) nº 1300/2014. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 51, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/797, rendu le 30 janvier 2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 138 du 26.5.2016, p. 44.
([2]) Règlement (UE) nº 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite (JO L 356 du 12.12.2014, p. 110).